



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Botswana*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de neuf communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme²

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que lors de l'Examen périodique universel de la République concernant le Botswana (État examiné) qui a eu lieu le 23 janvier 2013 (Examen de 2013)³, l'État examiné a appuyé une recommandation tendant à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et ils recommandent à l'État examiné de ratifier cette Convention dès que possible⁴. Ils lui recommandent également de ratifier le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, la Convention sur les armes classiques et ses Protocoles, et le Traité sur le commerce des armes⁵.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent l'État examiné à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'État examiné n'est pas partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et recommandent l'adhésion à cette Convention⁷.

5. L'organisation ODVV (Organization for Defending Victims of Violence) invite à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'État examiné n'a ratifié ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹.

7. Tout en notant que l'État examiné a ratifié en 2003 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'État examiné n'a pas encore soumis son rapport initial au Comité des droits de l'enfant¹⁰.

8. Human Rights Watch indique que, si des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen de 2013, l'État examiné devrait prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays, conformément aux recommandations de l'Examen de 2013¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹²

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'État examiné applique toujours une approche « dualiste » du droit et des traités internationaux et que, pour être exécutoires, les instruments internationaux doivent donc être incorporés dans la législation interne¹³. Human Rights Watch fait observer que l'État examiné travaille encore à incorporer dans son droit interne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de rendre ces instruments directement applicables par ses tribunaux et ses autorités administratives¹⁴.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement ne sont pas incorporés dans le cadre juridique national¹⁵.

11. Tout en notant que l'État examiné a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que des dispositions de la loi de 2009 sur l'enfance ne sont pas conformes à cette Convention¹⁶. Ils recommandent à l'État examiné de réviser cette loi pour en mettre toutes ses dispositions en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁷.

12. Human Rights Watch invite l'État examiné à achever le processus d'harmonisation de sa législation interne avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en incorporant des dispositions l'obligeant à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour¹⁸.

13. Human Rights Watch signale que l'État examiné n'a toujours pas créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris)¹⁹, alors qu'il soutenait les recommandations correspondantes lors de l'Examen de 2013²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'à la suite de l'Examen de 2013, l'État examiné a élargi le mandat de son Bureau du Médiateur pour y inclure les droits de l'homme et que, pour tenir compte du mandat élargi, le processus de modification de la loi n° 5 de 1995 relative au Médiateur est en cours²¹. Le Bureau du Médiateur se trouve sous la supervision de la Présidence, ce qui fragilise son indépendance. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné de veiller à ce que le Médiateur soit en mesure d'agir en toute indépendance et dans le respect des Principes de Paris. Ils recommandent également que les modifications à apporter à la loi n° 5 de 1995 relative au Médiateur soient rapidement adoptées²².

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État examiné a été jugé exemplaire en termes de bonne gouvernance en Afrique et, à cet égard, plusieurs institutions ont été mises en place pour assurer la transparence et la bonne gouvernance. Toutefois, il faut veiller à ce que cette gouvernance soit ouverte à tous et permette la participation de tous les citoyens²³. Ils recommandent à l'État examiné de créer un cadre juridique pour une gestion transparente des ressources publiques avec des mécanismes de suivi adéquats, et d'inclure la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des lois. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent également l'adoption d'une législation sur l'accès à l'information²⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le projet de loi sur la liberté de l'information, présenté au Parlement en 2010 par le chef de l'opposition d'alors, n'a pas été adopté. Il en va de même du projet de loi sur la déclaration des actifs et des passifs²⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁶

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné d'adopter une législation anti-discrimination pour protéger et promouvoir les droits des minorités sexuelles, et favoriser une prise de conscience en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre²⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'aucun mécanisme n'est en place pour garantir que les personnes transgenres puissent faire modifier leurs documents d'identité une fois leur transition réalisée, et recommandent de créer des mécanismes de ce type²⁸. Il n'existe pas non plus de formation à destination des prestataires de services quant à la manière d'aider les personnes préparant leur transition, ou qui ont déjà franchi ce cap²⁹.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné de produire et rendre public son plan d'application en vue de la réduction des émissions de carbone de 15 % d'ici à 2030, conformément à ce qui a été déterminé au niveau national pour sa contribution face aux changements climatiques, et d'élaborer des documents de sensibilisation du public à ce problème, en collaboration avec la société civile. Ils lui recommandent également d'entreprendre des consultations avec les communautés concernées avant de signer, ratifier ou incorporer dans le cadre juridique interne un quelconque instrument international ou régional relatif à l'environnement, la faune et la flore sauvages ; l'État examiné doit aussi, obligatoirement, évaluer les incidences sur la société avant la promulgation de toute loi relative à l'environnement, et consulter les

communautés touchées pour faire en sorte qu'aucune ne soit arbitrairement privée de ses ressources naturelles et de ses terres³⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³¹

20. Tout en notant que la dernière exécution a eu lieu en 2016, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État examiné reste le seul pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe à maintenir la peine de mort en droit et dans la pratique³². Ils recommandent un moratoire sur les exécutions et suggèrent des consultations publiques sur l'opportunité et l'efficacité à long terme du recours à la peine de mort comme moyen de dissuasion³³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent l'État examiné à abolir la peine de mort³⁴. Ils indiquent que la Constitution autorise la privation de vie en cas de guerre, d'arrestation, d'évasion, d'émeute, d'insurrection, de mutinerie, dans le but de défendre la vie ou des biens ou de prévenir la commission d'un crime, et encouragent l'État examiné à réviser la Constitution pour renforcer la promotion et la protection du droit à la vie³⁵.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*³⁶

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'État examiné a un programme d'assistance juridique qui vise à promouvoir l'accès à la justice³⁷. Ils lui recommandent de développer la sensibilisation à ce programme, d'augmenter le nombre de bureaux pour garantir l'accès à l'assistance juridique dans tout le pays et d'élargir le mandat du programme d'aide juridique pour y inclure les questions pénales³⁸.

23. Human Rights Watch demande à l'État examiné d'enquêter et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, d'une manière juste et efficace et dans le cadre de sa justice nationale³⁹.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁰

24. La Fondation pour les médias communautaires (COMEF) signale que la loi de 2012 sur l'autorité de tutelle des communications ne reconnaît pas la radiodiffusion locale. Elle rappelle qu'en 2013, lors d'un débat parlementaire, des membres du parti au pouvoir ont estimé que les radios communautaires diviseraient la nation. La Fondation recommande à l'État examiné de modifier la loi de 2012 sur l'autorité de l'autorité de tutelle des communications lors de sa douzième session parlementaire, en 2018, pour permettre explicitement l'octroi de licences de radios locales. Elle recommande également la tenue d'un colloque national sur les radios locales⁴¹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent l'émergence d'églises religieuses ne tolérant absolument pas les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ces églises favorisent la discrimination et, parfois, la persécution des minorités sexuelles⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné d'entreprendre un examen de la législation relative à l'enregistrement des associations et des églises pour veiller à ce que les organisations enregistrées adhèrent strictement aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment celles concernant la non-discrimination⁴³.

26. Tout en notant que l'engagement dans les forces de défense est volontaire, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'inscrire clairement dans la loi le droit d'avoir ou de concevoir une objection de conscience au service militaire, afin de garantir la protection de ce droit à tous, y compris toutes les personnes déjà enrôlées dans les forces de défense⁴⁴.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'espace accordé à la participation de la société civile dans le domaine de la gouvernance démocratique est en train de diminuer en raison, entre autres, du manque de ressources des organisations de la société civile et d'une collaboration peu constructive avec le Gouvernement⁴⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 axent leur communication sur l'exploitation sexuelle des enfants et soulignent que, malgré l'interdiction de l'exploitation sexuelle inscrite dans le Code pénal et la loi sur la procédure pénale et les preuves, il n'existe pas de définition de la prostitution des enfants conforme à l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'incorporer au Code pénal et à la loi sur la procédure pénale et les preuves la définition de la prostitution des enfants telle que contenue dans le Protocole facultatif⁴⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'État examiné est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains, manifestation la plus significative de l'exploitation sexuelle des enfants⁴⁸. Ils recommandent à l'État examiné d'ordonner une étude exhaustive sur l'exploitation sexuelle des enfants afin d'en déterminer l'ampleur et de recenser les zones cibles, les groupes vulnérables et les domaines à améliorer⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent également de donner la priorité à une campagne de sensibilisation pour instruire les familles sur cette criminalité et sur les dangers de l'exploitation et des sévices sexuels⁵⁰.

30. Tout en prenant note de la loi de 2014 contre la traite des êtres humains, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que pour parvenir à une lutte efficace contre la traite des enfants, il faut dispenser une formation appropriée aux prestataires de services et aux parties prenantes qui travaillent avec les enfants qui ont été victimes de la traite des êtres humains⁵¹.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*⁵²

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les relations entre personnes de même sexe sont toujours incriminées⁵³. Tout en rappelant que lors de l'Examen de 2013, l'État examiné a pris note de toutes les recommandations tendant à dépénaliser les relations homosexuelles, Human Rights Watch signale que les autorités se sont fondées sur l'article 64 du Code pénal, qui érige en infraction les « rapports charnels contre nature » pour ériger en infraction pénale les actes sexuels entre personnes de même sexe⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné de dépénaliser les relations homosexuelles et de légaliser le mariage entre personnes de même sexe⁵⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit à la sécurité sociale*⁵⁶

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent à l'État examiné d'augmenter le montant de la pension de vieillesse en prenant en considération l'augmentation du coût de la vie⁵⁷.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵⁸

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les divers programmes, notamment une stratégie nationale, qui visent à atténuer la pauvreté ne fournissent pas de solutions durables à la réduction de la pauvreté⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent notamment d'examiner, en collaboration avec la société civile et le secteur privé, la stratégie nationale actuelle sur la pauvreté, en vue de la modifier et d'y inclure des solutions à long terme pour l'atténuation de la pauvreté⁶⁰.

*Droit à la santé*⁶¹

34. L'organisation ADF (Alliance Defending Freedom International) indique que l'État examiné doit s'attacher à aider les femmes à vivre en toute sécurité leur grossesse et leur accouchement et que des ressources doivent être allouées à l'amélioration de la situation des femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement⁶².

35. L'Alliance souligne que le nombre élevé de décès maternels est un sujet de préoccupation causé, entre autres, par le manque de médicaments et la médiocrité des infrastructures dans les établissements de soins de santé, comme l'absence d'électricité ou d'eau courante, et l'inaccessibilité des hôpitaux⁶³. Elle demande une amélioration de l'infrastructure des soins de santé, de l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, de la formation des sages-femmes et des ressources consacrées à la santé maternelle⁶⁴.

36. Tout notant l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le VIH et le sida, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la mise en œuvre de la stratégie doit profiter à chacun et englober tous les groupes de population clefs, y compris les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, la communauté LGBTIQ et les travailleurs du sexe. En outre, les prestataires de services devraient être formés à fournir l'assistance nécessaire à tous les membres des populations clefs⁶⁵.

*Droit à l'éducation*⁶⁶

37. Human Rights Watch indique qu'en juin 2017, l'État examiné a signé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, un engagement international visant à fournir un appui à la protection et à la poursuite des études en temps de guerre⁶⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il n'y a pas de politique nationale de lutte contre les brimades dans les écoles et que de nombreuses écoles n'ont pas leurs propres politiques de lutte contre les brimades. Les châtiments corporels sont administrés dans les écoles et, en dépit des directives officielles sur la manière de les administrer, des enfants sont gravement blessés⁶⁸.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les langues d'enseignement sont le setswana et l'anglais, ce qui rend l'apprentissage difficile pour les enfants dont la langue maternelle est autre⁶⁹.

4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

*Femmes*⁷⁰

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le viol conjugal n'est pas illégal. Les agents des services, ceux de la police par exemple, ne sont pas formés pour aider les femmes qui se plaignent de violences sexistes et, généralement, découragent le signalement de ces cas. Il n'y a pas suffisamment de foyers pour les victimes de violence sexuelle⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'ériger le viol conjugal en infraction pénale, de former les policiers et d'autres parties prenantes au traitement des cas signalés de violence sexuelle, de construire des foyers pour les victimes et de sensibiliser le public à la loi sur la violence familiale, entre autres⁷².

*Enfants*⁷³

41. L'Initiative mondiale visant à mettre un terme aux châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) déclare qu'en vertu de la loi de 2009 sur l'enfance, les châtiments corporels sont autorisés à la maison, dans les garderies et dans les structures de protection de remplacement⁷⁴. Les châtiments corporels sont également autorisés dans les écoles, en vertu de la loi de 1967 sur l'éducation et des règlements de 1968⁷⁵.

42. L'Initiative indique qu'en vertu de la loi de 1980 sur les prisons, du règlement pénitentiaire de 1965 et de la loi de 2009 sur l'enfance, il est légal de recourir aux châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. En outre, les tribunaux peuvent prononcer des châtiments corporels pour des infractions commises par des hommes, de même que les tribunaux pour enfants à l'encontre d'un enfant⁷⁶.

43. L'Initiative rappelle que, lors de l'Examen de 2013, l'État examiné a pris note d'un certain nombre de recommandations invitant à l'interdiction des châtiments corporels⁷⁷.

*Minorités et peuples autochtones*⁷⁸

44. Selon l'organisation Cultural Survival (CS), ni la Constitution ni la loi ne reconnaissent expressément les peuples autochtones et les minorités⁷⁹. L'absence de

reconnaissance juridique empêche les chefs autochtones de participer pleinement aux processus de prise de décisions les concernant, eux et leurs peuples⁸⁰. Cette organisation recommande à l'État examiné de reconnaître les peuples autochtones dans sa Constitution et d'adopter une législation visant à protéger leurs droits⁸¹.

45. Cultural Survival déclare que les peuples autochtones font face à la pénurie alimentaire et souffrent de la faim, qu'ils n'ont pas accès à l'éducation, ni à l'eau potable. En juin 2015, l'État examiné a été déclaré « frappé par la sécheresse », situation que la privatisation de l'eau dans le pays fait largement ressortir et qui touche les peuples autochtones de manière disproportionnée⁸².

46. Cultural Survival indique que l'État examiné a créé un programme de développement des zones reculées, dont bénéficient les personnes vivant à plus de 15 kilomètres d'un village. Les personnes qui n'ont pas accès à la terre, à l'eau, ou à d'autres services tels que la santé et l'éducation ont droit à un soutien dans le cadre de ce Programme. Les citoyens remplissant les conditions requises reçoivent 5 bovins ou 15 chèvres, et les enfants bénéficient de nourriture, d'articles de toilette, de literie, et des transports scolaires. L'organisation estime que des améliorations pourraient encore être apportées⁸³.

47. Cultural Survival indique que la chasse est interdite dans les réserves animalières telles que celle du Kalahari central. La vie des *Basarwas* se fonde sur la chasse et la cueillette, pourtant, les licences spéciales qui leur permettraient d'accéder aux ressources de la réserve dans laquelle ils vivaient auparavant leur ont été refusées. L'organisation estime qu'aussi longtemps que l'utilisation des ressources par les peuples autochtones reste durable, leur accès aux réserves ne constitue pas une menace pour la conservation. La consigne de « tirer pour tuer » sur les braconniers a souvent fait des victimes parmi des *Basarwas* qui tentaient de subvenir aux besoins de leur famille⁸⁴. L'organisation recommande à l'État examiné de mettre immédiatement fin à la directive « tirer pour tuer » ; de reconnaître l'autorité des chefs autochtones et de faciliter leur participation à l'élaboration des questions touchant leur peuple ; de faire participer les peuples autochtones à l'élaboration de politiques favorables à l'utilisation durable des ressources dans les réserves animalières et les terres sous protection fédérale⁸⁵.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné de lever l'interdiction de la chasse, qui est un moyen de subsistance important pour la communauté *Basarwa/San*. Ils recommandent également à l'État examiné de reconnaître les systèmes de savoir autochtones de la communauté, qui aident à une utilisation durable de l'environnement, y compris les pratiques traditionnelles de chasse et de cueillette⁸⁶.

49. Cultural Survival indique que l'État examiné ne reconnaît pas certains groupes ethniques et que, de ce fait, la politique de l'éducation a servi à assimiler à la culture tswana des enfants qui n'en venaient pas, ainsi que des enfants autochtones. Dans les écoles, les cours sont dispensés en anglais et en tswana. En outre, ces deux langues sont considérées comme des matières de base dans le programme scolaire, ce qui signifie que les élèves doivent passer les examens dans ces langues, alors qu'aucune des autres langues parlées dans le pays ne bénéficie d'un tel statut. Cela empêche les enfants d'apprendre leur langue maternelle et d'entretenir la vie de leur patrimoine culturel. Les enfants autochtones se trouvent aussi désavantagés puisque contraints d'étudier dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle⁸⁷. L'organisation déclare que de nombreux villages autochtones ne sont pas en mesure de financer leur propre établissement scolaire et que leurs enfants doivent se parcourir de longues distances pour aller à l'école⁸⁸. L'organisation pour la défense des victimes de violence (ODVV) demande à l'État examiné de reconnaître toutes les langues minoritaires et d'offrir à tous les enfants des écoles primaires, en particulier ceux provenant de minorités, la possibilité d'accéder à l'éducation dans leur langue maternelle⁸⁹.

*Apatrides*⁹⁰

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État examiné de signer et ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ils recommandent également l'adoption de lois et de règlements visant à garantir le droit de tout enfant à une nationalité et à ne pas naître apatride⁹¹.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la loi botswanaise de 2009 sur l'enfance, qui garantit l'application nationale de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose que tout enfant a droit à une nationalité dès sa naissance. Toutefois, la loi botswanaise de 1998 relative à la citoyenneté, qui régit l'acquisition de la citoyenneté, n'aborde pas la manière dont les enfants apatrides (pour quelque autre raison) peuvent acquérir la citoyenneté. Les enfants nés, sur le territoire de l'État examiné, de parents apatrides ou inconnus, ne sont donc pas protégés contre l'apatridie. En outre, la loi ne dispose pas expressément que tout enfant a droit à la nationalité botswanaise si, faute de celle-ci, il serait apatride⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État examiné de modifier sa loi de 1998 relative à la citoyenneté pour garantir à tout enfant le droit à une nationalité et à ne pas naître apatride sur l'étendue de son territoire⁹³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent que l'État examiné n'accorde pas de droit de citoyenneté sur la base de la naissance sur son territoire, si aucun des deux parents n'est batswana. Les droits à la citoyenneté ne sont pas accordés non plus dans le cas des enfants trouvés ou des enfants nés de parents inconnus⁹⁴. En outre, alors que l'enregistrement des naissances est facilement accessible pour les enfants nés à l'hôpital, cela n'est pas le cas pour les enfants nés à la maison ou ceux venus au monde dans des zones rurales⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État examiné de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement universel et immédiat des enfants nés sur son territoire, en particulier pour les enfants trouvés, les enfants de migrants ou de personnes en situation irrégulière, et ceux nés en dehors des hôpitaux. Ils lui recommandent également de veiller à ce que tous les enfants trouvés sur son territoire soient considérés comme nés de parents batswanas, en l'absence de preuve du contraire⁹⁶.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le délai de trois ans (qui commence à courir à la naissance) pour l'acquisition de la nationalité par adoption peut créer des cas d'apatridie parmi les enfants qui ont été adoptés après leur troisième anniversaire, en particulier s'ils n'avaient pas, antérieurement, une nationalité, ou s'ils risquaient de perdre leur nationalité précédente au moment de l'adoption⁹⁷. Ils recommandent à l'État examiné de modifier la loi pertinente restreignant l'acquisition de la nationalité par adoption aux enfants âgés de moins de 3 ans, afin de pouvoir garantir que tout enfant de moins de 18 ans adopté par des citoyens de l'État examiné pourra se prévaloir de la nationalité botswanaise⁹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary ; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva, Switzerland;
COMEF	Community Media Foundation, Gaborone, Botswana;
CS	Cultural Survival, Cambridge, United States of America;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ODVV	Organisation for Defending Victims of Violence, Tehran, Iran.

Joint submissions:

JS1	Centre for Global Non Killing and Conscience and Peace Tax International (Joint Submission 1);
JS2	Bible Society Botswana, Botswana Community Based Organisation Network, Botswana Federation of the Disabled, Bokanamo Conservation Trust, Botswana Labour Migrants Association, Botswana Network on Ethics, Law and HIV/AIDS, Botswana Network of People Living with Aids, BOSASNET, Botswana Tourism Organisation, DITSHWANELO – The Botswana Centre for Human Rights, Environmental Conservation Trust, Environmental Heritage, Green Fingers Association, Kagisano Women's Shelter, Kwedom Council, Lesbians, Gays and Bisexuals of Botswana, Light and Courage Centre, Mazibakufa Orphans and Vulnerable Children,

Men and Boys for Gender Justice, Methodist Church, MISA Botswana, Mmegi (Media), Ngamiland Council of Non-Governmental Organisations, Rainbow Identity Association, RETENG, Stepping Stones International, Thapong Artists, Ultimate Youth, Women Against Rape and Young Love, Gaborone, Botswana (Joint Submission 2);

JS3 ECAPT International, Bangkok, Thailand and Stepping Stones International, Gaborone, Botswana (Joint Submission 3);

JS4 SADC CRAI Network on Statelessness, Citizenship Rights in Africa Initiative, DITSHWANELO, Lawyers for Human Rights and. The Institute on Statelessness and Inclusion (Joint Submission 4).

- ² For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.44, 115.45, 115.88, 116.1-116.12, 116.14-116.24, 116.31-116.34 and 117.1.
- ³ See A/HRC/23/7, 22 March 2013.
- ⁴ JS1, p. 4, referring to A/HRC/23/7, para. 116.12 (Armenia); and see A/HRC/23/7/Add.1, para. 12 in relation to the position taken by Botswana on this recommendation.
- ⁵ JS1, p. 5.
- ⁶ JS1, p. 4.
- ⁷ JS4, paras. 12 and 25.
- ⁸ ODVV, paras. 15-17.
- ⁹ JS2, para. 3.
- ¹⁰ JS3, para. 2.
- ¹¹ HRW, p. 1.
- ¹² For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.1-115.22, 115.38, 115.40, 115.42, 115.43, 115.52, 115.54, 115.92, 116.13 and 117.27.
- ¹³ JS3, para. 36.
- ¹⁴ HRW, p. 1.
- ¹⁵ JS2, paras. 3 and 4. JS2 made recommendations (para. 5).
- ¹⁶ JS2, para. 16.
- ¹⁷ JS2, para. 18. For other recommendations see para. 18; and see also JS3, para. 36.
- ¹⁸ HRW, p. 1.
- ¹⁹ Adopted by General Assembly resolution 48/134 of 20 December 1993.
- ²⁰ HRW, p. 1.
- ²¹ JS2, para. 25.
- ²² JS2, par. 26.
- ²³ JS2, para. 30.
- ²⁴ JS2, para. 31.
- ²⁵ JS2, para. 33.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.41, 116.35, 117.2 and 117.3.
- ²⁷ JS2, para. 39.
- ²⁸ JS2, paras. 38 and 39.
- ²⁹ JS2, para. 38.
- ³⁰ JS2, para. 7. JS2 also made other recommendations (para. 7).
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.59, 115.60, 115.74, 116.36, 116.37 and 117.4-117.21.
- ³² JS2, para. 40; and see also HRW, p. 1.
- ³³ JS2, para. 41; and see also HRW, p. 1.
- ³⁴ JS1, p. 4.
- ³⁵ JS1, p. 4.
- ³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.75, 115.76, 115.93, 116.25-116.29 and 117.39.
- ³⁷ JS2, para. 34.
- ³⁸ JS2, para. 35.
- ³⁹ HRW, p. 1.
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, para. 115.78.
- ⁴¹ COMEF, p. 1.
- ⁴² JS2, para. 36.
- ⁴³ JS2, para. 37.
- ⁴⁴ JS1, p. 6.
- ⁴⁵ JS2, para. 32. JS2 made recommendations (para. 33).
- ⁴⁶ JS3, para. 22.
- ⁴⁷ JS3, p. 6.

- ⁴⁸ JS3, para. 9.
- ⁴⁹ JS3, p. 5.
- ⁵⁰ JS3, p. 5.
- ⁵¹ JS2, para. 17.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, para. 116.38, 117.28-117.32.
- ⁵³ JS2, paras. 38.
- ⁵⁴ HRW, p. 1.
- ⁵⁵ JS2, para. 39; and see also HRW, p. 1.
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, para. 115.83.
- ⁵⁷ JS2, para. 37.
- ⁵⁸ For the relevant recommendation from the 2013 review see A/HRC/23/7, para. 115.23, 115.25-115.32.
- ⁵⁹ JS2, para. 23.
- ⁶⁰ JS2, para. 24. For other recommendations see para. 24.
- ⁶¹ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.24, 115.33, 115.35, 115.80-115.82 and 116.39.
- ⁶² ADF, paras. 15 and 16.
- ⁶³ ADF, paras. 17 and 18.
- ⁶⁴ ADF, para. 23(e).
- ⁶⁵ JS2, para. 19. JS2 made recommendations (para. 20).
- ⁶⁶ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.36, 115.37, 115.84-115.87.
- ⁶⁷ HRW, p. 1.
- ⁶⁸ JS2, paras. 8-10.
- ⁶⁹ JS2, para. 11. JS2 made recommendations (para. 12).
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.46-115.51, 115.53, 115.55-115.58, 115.61-115.73 and 117.26.
- ⁷¹ JS2, para. 21. JS2 made recommendations (para. 22).
- ⁷² JS2, para. 22.
- ⁷³ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.34, 115.39, 115.79, 116.30 and 117.22-117.25.
- ⁷⁴ GIEACPC, paras. 2.1-2.3.
- ⁷⁵ GIEACPC, para. 2.4.
- ⁷⁶ GIEACPC, paras. 2.5-2.7.
- ⁷⁷ GIEACPC, paras. 1.1-1.3. For recommendations see A/HRC/23/7, para. 116.30 (Liechtenstein) together with A/HRC/23/7/Add.1, para. 31; and see also A/HRC/23/7, paras. 117.22-25 (Timor-Leste, Costa Rica, Djibouti and Slovenia).
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, paras. 115.89, 115.90, 116.40, 117.33-117.38.
- ⁷⁹ CS, p. 2; and see also ODVV, para. 8.
- ⁸⁰ CS, p. 3.
- ⁸¹ CS, p. 6.
- ⁸² CS, p. 1.
- ⁸³ CS, p. 1.
- ⁸⁴ CS, p. 4.
- ⁸⁵ CS, pp. 6-7.
- ⁸⁶ JS2, para. 29. JS2 made other recommendations (para. 29).
- ⁸⁷ CS, pp. 5-6.
- ⁸⁸ CS, p. 6.
- ⁸⁹ ODVV, para. 19.
- ⁹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/23/7, 22 March 2013, para. 115.77.
- ⁹¹ JS2, para. 15. For other recommendations, see para. 15.
- ⁹² JS4, paras. 13-16.
- ⁹³ JS4, para. 25.
- ⁹⁴ JS4, para. 21.
- ⁹⁵ JS4, para. 22.
- ⁹⁶ JS4, para. 25.
- ⁹⁷ JS4, para. 17.
- ⁹⁸ JS4, para. 25.